

TRAVAUX EN PRÉSENCE D'AMIANTE



Tous les corps de métiers du bâtiment sont susceptibles d'être confrontés un jour au risque d'amiante. En effet, toute opération d'entretien, d'aménagement, de réhabilitation, de démolition peut entraîner la détérioration de matériaux contenant de l'amiante et, par voie de conséquence, l'inhalation de fibres dangereuses pour la santé.

Risques professionnels

- Les fibres d'amiante, **invisibles à l'œil nu** (5 microns), se présentent sous la forme de **filaments** et constituent un danger à moyen et long termes. Certaines fibres sont beaucoup plus dangereuses que d'autres : les crocidolites, par exemple, sont bien plus toxiques que les chrysotiles.
- Différentes **pathologies cancéreuses et non cancéreuses** sont associées à l'exposition à l'amiante : asbestose, carcinome bronchique, fibrose pleurale, mésothéliome malin... Le personnel des collectivités locales ainsi que les usagers du service public (bâtiments administratifs, piscines, écoles...) sont concernés par ce problème.

Où trouve-t-on de l'amiante ?

L'amiante est une roche naturelle fibreuse, de couleur bleue, grise ou parfois brune, utilisée depuis toujours pour protéger contre le feu. Dans des bâtiments ou sur des installations, l'amiante peut se présenter sous forme de :

- **flocages** (matelas de fibres projetées) pour protéger des dalles ou des charpentes métalliques ;
- **calorifugeages** en bourre derrière des parois, des tôles d'habillage de cuves et d'installations, dans des portes coupe-feu ;
- **tresses et cordelettes** autour de canalisations, sur des portes de fours ou de chaudière ;
- **bandes et éléments tissés** sur des tuyaux, des réservoirs, dans les appareils électriques ;
- **feutres et plaques de carton** sur des fours, derrière des chaudières, en faux plafonds, dans des joints ;
- **plaques, canalisations, bacs, gaines** en amiante-ciment pour des toitures, des façades et des cloisons ; des réseaux d'assainissement, des conduits de ventilation ou de cheminée... ;
- **enduits, mortiers, colles, mastics** en mélange dans ces produits ;
- **dalles de sols** collées en vinyl-amiante ;
- **produits de friction** dans les freins d'ascenseurs, de ponts roulants, de machines-outils et de véhicules.



Prévention des maladies professionnelles

● Protection de la population

- Sauf si elles connaissent l'existence d'amiante dans leurs locaux, les collectivités sont tenues d'en faire rechercher la présence par un organisme indépendant dans les **flocages** (pour les immeubles construits avant le 1/1/1980), les **calorifugeages** (immeubles antérieurs au 29/7/1996) et les **faux plafonds** (immeubles antérieurs au 1/7/1997). Les délais de réalisation de ces recherches varient en fonction de la nature des immeubles et de leur date de construction.
- Si la présence d'amiante est démontrée, les collectivités doivent faire vérifier l'état de conservation des matériaux par un **professionnel indépendant**. Selon le résultat, il conviendra d'effectuer des **contrôles périodiques ou des travaux**.

● Mesures de prévention pour les travailleurs

Si la présence d'amiante est connue, les travaux de retrait ou de confinement de l'amiante ne doivent être confiés qu'à des **professionnels qualifiés**. De même, il convient de ne pas engager la sécurité des agents pour des opérations lourdes de maintenance des locaux et des installations de travail contenant de l'amiante (réfection d'enduits...).

● Règles de comportement

Avant toute intervention de maintenance ou d'entretien où l'agent risque d'être confronté à de l'amiante, la première interrogation devra porter sur la recherche de solutions qui permettraient de réaliser la même travail en contournant le risque d'exposition à l'amiante.

Des mesures doivent être prises avant toute intervention pouvant libérer des poussières d'amiante :

- **information des occupants** habituels du local de la nature précise des travaux qui vont être entrepris ;
- **transfert temporaire de ces personnes** vers un autre local si nécessaire ou vers une zone non contaminable ;
- **délimitation de l'espace de travail** où un risque de contamination existe ;
- **balisage de cet espace** par l'extérieur au moyen de pancartes claires et visibles ;
- **limitation de l'accès** aux seules personnes directement concernées par les travaux.

Des règles de comportement ainsi que des protections collectives (aspiration, isolement de la zone de travail) et individuelles sont suffisantes pour ne pas dépasser la concentration en fibre dans l'air inhalé de 0,1 fibre/cm³/heure de travail :

- les agents doivent être **informés des risques** et des modes opératoires ;
- l'autorité territoriale doit fournir des **équipements de protection individuelle** adaptés et entretenus en bon état.

● Équipements de protection individuelle

- **Combinaison étanche**
- **Masque de classe P3**



Déchets d'amiante

- Les déchets de toutes natures et les emballages vides susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être **conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussière** pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.
- Ils doivent être **transportés hors du lieu de travail** aussitôt que possible dans des **emballages appropriés et fermés**, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante.
- Ils doivent être **transportés et éliminés** conformément aux dispositions concernant l'élimination des déchets et les installations classées pour la protection de l'environnement. Le propriétaire est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur mise en décharge contrôlée.

Il existe deux types de déchets :

- Les déchets contenant des **fibres libres**. Ils devront être conditionnés dans des sacs hermétiques double enveloppe et transportés par route dans des grands récipients pour vrac. Ils devront être acheminés dans des **décharges de classe 1** (déchets industriels spéciaux).
- Les déchets contenant les **fibres fixées par un liant**. Ils doivent être palettisés pour les produits plans (plaques ondulées), conditionnés en racks pour les canalisations et tuyaux, ou en grands récipients pour vrac pour les déchets de petite taille (dalles vinyle, plaquettes de freins). Ils peuvent être conduits dans des **décharges de classe 1, 2** (déchets ménagers et assimilés) ou **3** (déchets inertes).

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter
notre Conseiller en Hygiène et Sécurité au :

02.99.23.31.20